

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal



Thesaurus Jurivoc – conditions d'utilisations et droit d'auteur

1. Droit d'auteur

Le Tribunal Fédéral Suisse à Lausanne est l'auteur du thesaurus juridique trilingue (français, allemand et italien) Jurivoc. Tous les droits relatifs au thesaurus Jurivoc lui appartiennent.

2. Utilisation interne du thesaurus

Le thesaurus Jurivoc peut être téléchargé, utilisé, copié gratuitement à des fins d'utilisation interne. Le complètement, la modification ou la traduction du thesaurus dans une langue supplémentaire sont autorisés pour une utilisation au sein d'une autorité, d'une institution ou d'une entreprise et ne doivent pas être annoncés à l'auteur.

3. Mention obligatoire en cas d'utilisation publique

Le thesaurus Jurivoc peut aussi être utilisé gratuitement de façon publique, par exemple dans des banques de données sur internet. L'auteur doit être informé de toute utilisation accessible au public; la mention suivante est obligatoire et doit être apportée de façon bien visible: "Thesaurus Jurivoc © 1999 – 2012 Tribunal Fédéral Suisse".

La diffusion externe ou la publication de tout complètement, de toute modification ou de toute traduction du thesaurus Jurivoc, par exemple sur internet, requiert l'autorisation de l'auteur (publidok@bger.ch). De tels compléments, modifications ou traductions du thesaurus Jurivoc apportés par un tiers doivent être signalés comme tels de façon clairement visibles et doivent être livrés gratuitement une fois par année à l'auteur afin que celui-ci puisse en disposer librement, par exemple pour une intégration dans le thesaurus Jurivoc.

4. Liens à partir d'autres pages internet

Des liens sur le thesaurus Jurivoc doivent obligatoirement pointer sur la page de départ thesaurus. Le deeplinking ou le framing de pages de ce site ou d'autres techniques dans



lesquelles cette page internet ou des parties du site sont intégrés sous une forme quelconque dans le site de l'utilisateur ou de tiers sont interdits, sauf autorisation écrite accordée au préalable par l'auteur.

5. Sanctions, droit applicable et clause d'arbitrage

L'auteur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque ne respecterait pas les règles d'utilisation précitées. Seul le droit matériel suisse est applicable.

Tous les litiges qui peuvent surgir sur la base du présent contrat sont jugés de manière définitive par un tribunal arbitral siégeant à Lausanne. Chaque partie nomme un arbitre; les deux arbitres ainsi nommés désignent une tierce personne en qualité de président du tribunal arbitral. La procédure applicable doit être conforme aux dispositions du Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008.

Lausanne, le 4 mai 2012 / BrJ